



ARRETE

**PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3213-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1, L.3213-7 et L. 3213-8 ;

VU le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ;

VU le certificat médical en date du 08/08/2024 établi par le docteur BUR, psychiatre compétent au titre de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et concluant à l'admission en soins psychiatriques sans consentement de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre
 76 490 RIVES EN SEINE

VU l'expertise psychiatrique du docteur BUR en date du 08/08/2024

VU la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal en date du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires ;

VU la lettre du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires et indiquant si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens et si l'information prévue à l'article L. 3213-7 a été délivrée ;

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel a été examiné en garde à vue au sein de la gendarmerie d'YVETOT suite à des faits d'apologie du terrorisme et d'incitation à la haine raciale ;

CONSIDERANT que le patient a des antécédents psychiatriques connu, qu'il présente un délire paranoïaque aux mécanismes interprétatif, imaginatif et persécutif ;

CONSIDERANT qu'il est anosognosique avec mise en danger des autres et refus des soins ;

CONSIDERANT que le procureur de la République a rendu une décision de classement sans suite pour irresponsabilité pénale à l'égard de Monsieur DAKAR Michel ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ce qui soumet la mesure de soins psychiatriques sans consentement au régime des articles L. 3211-12 II, L. 3211-12-1 II et III, L. 3213-8 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et notamment du certificat médical du docteur BUR dont je m'approprie les termes que Monsieur DAKAR Michel présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 – Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur DAKAR Michel au centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2- Il ne pourra être mis fin à cette mesure que sur la base de l'avis du collège mentionnée à l'article L.3211-9 du code de la santé publique et de deux expertises effectuées par deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 dudit code.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé aux procureurs de la République de ROUEN, aux maires de RIVES-EN-SEINE et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ROUEN dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La C.D.S.P. peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Fait à ROUEN, le 08/08/2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Signature of the General Secretary

N° 1

CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCE NECESSAIRE A UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT
(Article L. 3213-1 CSP)

*Ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil
Ce certificat doit être dactylographié*

Je soussigné(e), BUR Naïve
docteur¹ :
certifie ce qui suit concernant :

Nom du patient (si possible renseigner les 2 rubriques) :	Demeurant :
Nom de famille (nom de naissance) : <u>DAKAR</u>	<u>9 route de Barre - y - va</u>
Nom d'usage (épouse, ...) :	<u>76 RIVES OUSEINE</u>
Prénom : <u>Naïve</u>	
Né(e) le : <u>30/3/1955</u> à <u>TARTOUS</u> <u>(SYRIE)</u>	

Eléments d'information communiqués par les forces de l'ordre ou les services de secours ou toute autre personne motivant la demande d'admission :

Patient actuellement en garde - à vue pour de fait d'agression du tenancier et d'incitation à la haine raciale

Je certifie avoir constaté qu'il (elle) présente les troubles mentaux suivants :
(description **détaillée** des symptômes ou troubles du comportement du patient motivant la demande)
cf article 76 du code de déontologie²

Patient sans antécédent psychiatrique connu. Manifeste ce jour, et d'exclusion chronique, un délire paranoïaque aux motifs variés interprétatifs et imaginatifs persistants. Amnésique de la pathologie de son état. Risque de sauts et vellétés procéduriers.

Observations complémentaires / Eléments rapportés par le patient (éventuellement) :
après de sauts et vellétés procéduriers

J'atteste que ses troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

GRUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire
Chef de Service
Docteur **M. BUR**
RPPS N° 100807083

Fait à LE HAVRE
08/08/24 14h00

Dr BUR Naïve
Signature/Cachet
(Préciser le service/l'établissement/le cabinet concerné/mettre cachet) ou n° RPPS

¹ Médecin thésé ou remplaçant thésé inscrit à l'ordre des médecins, non psychiatre de l'établissement d'accueil
² L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.
Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.



08/08/24



COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE ROUEN

Le procureur de la République
à
Monsieur le préfet de Seine Maritime

Parquet

N° parquet :

En application de l'article L.3213-7 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de porter a votre connaissance que:

NOM et Prénom: Michel DAKAR
Date et lieu de naissance: 30 mars 1995 en Syrie
domicilié : 9 route de Barre-Y-Va, 76490 RIVES EN SEINE

personne notamment mise en cause ou poursuivie dans une procédure pénale des chefs de:
DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE

DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE

DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

APOLOGIE PUBLIQUE DE CRIME OU DELIT

PROVOCATION PUBLIQUE ET DIRECTE NON SUIVIE D'EFFET A COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT

a fait l'objet le 8 août 2024 :

- d'une décision de classement sans suite
- d'une ordonnance du juge d'instruction
- d'un arrêt de la chambre de l'instruction
- d'un jugement du tribunal correctionnel
- d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels
- d'un arrêt de la cour d'assises

constatant son irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental.

Cette décision a ordonné en outre, en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, l'admission de la personne en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'état de santé de cette personne me parait nécessiter des soins et compromettre la sûreté des personnes ou porter gravement atteinte a l'ordre public.

Je vous indique à cet égard que les faits pour lesquels cette personne était mise en cause:

constituent

une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement

une atteinte aux biens punie d'au moins dix ans d'emprisonnement

et qu'en conséquence, la mainlevée de son hospitalisation devra obéir aux modalités de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyant notamment le recours a l'avis de deux experts avant toute décision.

ne constituent pas une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ni une atteinte aux biens punie d'un moins dix ans d'emprisonnement et qu'en conséquence la procédure de mainlevée spécifique prévue par l'article L. 3213-8 du code de la santé publique n'est pas applicable.

Signé
électroniquement :
Tancrede SCHERF L0142716

fait au parquet le 08/08/2024
/le procureur de la République



LE HAVRE, le 08 Août 2024

Je soussignée, **Docteur BUR Marie**, Psychiatre, Praticien Hospitalier, intervenant en qualité d'Expert Judiciaire auprès de la Cour d'Appel de ROUEN, sur Réquisition de **Monsieur VITCOQ Matthieu**, Adjudant-Chef En Fonction à la B.T.A. de RIVES-EN-SEINE / Officier de Police Judiciaire en Résidence à RIVES-EN-SEINE 76, certifie avoir personnellement procédé à l'examen psychiatrique de **Monsieur DAKAR Michel né le 30/03/1955**, avec comme mission de répondre aux questions suivantes :

Je soussignée, Docteur BUR Marie, prête Serment d'apporter mon Concours à la Justice en mon Honneur et Conscience.

1. L'examen du sujet révèle-t-il des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent

Monsieur DAKAR est en proie, au moment de cet entretien mais également d'évolution chronique, à un syndrome délirant du registre de la **paranoïa** notamment caractérisé par un **vécu interprétatif et imaginatif persécutifs se manifestant au travers d'un rationalisme paralogique, d'une conviction de complot politique, d'une mégalomanie.**

Monsieur DAKAR adhère sans possibilité de critique à son vécu délirant, particulièrement investi sur le plan émotionnel.

Monsieur DAKAR est anosognosique de la pathologie de son état, et de sa nécessité impérative de soins psychiatriques et notamment de sa nécessité de contenance et de prise d'une thérapeutique médicamenteuse psychotrope neuroleptique et thymorégulatrice.

2. L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

Les faits de « **menaces de crimes ou de délit de thématique raciale** » et d'« **apologie du terrorisme** » qui lui sont actuellement reprochés, sont à appréhender au travers de sa pathologie paranoïaque aliénante et particulièrement de son interprétation et imagination persécutives.

3. Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

Monsieur DAKAR manifeste un état d'instabilité psycho-comportementale majeure et ainsi une **dangerosité psychiatrique prononcée**, requérant des soins urgents sur décision du représentant de l'état (« **SDRE** »).

Monsieur DAKAR n'a pas conscience de la pathologie de son état et de sa nécessité de soins psychiatriques ; il n'apparaît pas en capacité de critiquer ses agirs transgressifs, agressifs et haineux.

4. Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

Monsieur DAKAR ayant agi sous l'influence de sa pathologie mentale aliénante du registre de la paranoïa, doit être considéré comme **inaccessible** pour ces faits reprochés, à la sanction pénale.

5. Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

La pathologie psychotique paranoïaque apparaît actuellement fixée et ancrée, d'évolution chronique sans soins psychiatriques jusqu'à présent.

Son état d'investissement émotionnel de sa conviction persécutive est, néanmoins, en possibilité d'être relativement stabilisé et contenu par des soins psychiatriques, initialement sous la forme d'une **hospitalisation complète immédiate**, et par sa prise d'une thérapeutique psychotrope neuroleptique.

Monsieur DAKAR nécessitera, par la suite, un accompagnement psychiatrique pluridisciplinaire, rigoureux, cadré et sur le long cours, sous la forme d'une mesure de « **programme de soins** ».

6. Dans l'affirmative, une Injonction de Soins dans le cadre d'un Suivi Socio-Judiciaire semble-t-elle envisageable ?

Le prononcé d'une Injonction de Soins, dans le cadre d'une mesure de Suivi Socio-Judiciaire, serait en mesure de garantir le recours au long cours de Monsieur DAKAR à une prise en charge psychiatrique adaptée, aguerrie et réactive, quant à sa **vulnérabilité paranoïaque**.

7. Son état de santé est-il compatible avec une incarcération ?

L'état psychique présenté par Monsieur DAKAR, au moment de la présente évaluation, rend nécessaire des soins urgents sous la forme des **S.D.R.E.** (Soins sur Décision du Représentant de l'État).

Son état délirant évolutif et ancré rend **incompatible** une potentielle mesure d'incarcération.

Incarcération au cours de laquelle, par ailleurs, il ne serait pas contraint à la prise thérapeutique psychotrope, et qui renforcerait sa conviction interprétative et imagination persécutives.

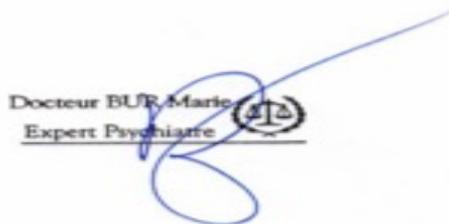
8. Le sujet était-il, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant soit aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes (Article 122-1 du Code Pénal)?

Monsieur DAKAR apparaissait soumis, au moment des faits, à des troubles du jugement et du raisonnement directement et exclusivement liés à une symptomatologie mentale aliénante évolutive.

L'Expert peut, ainsi, légitimement en conclure que Monsieur DAKAR **était atteint**, au moment des faits, d'un trouble psychiatrique délirant paranoïaque ayant **aboli** son discernement et le contrôle de ses actes, dans le sens de **l'Article 122-1 alinéa 1 du Code Pénal**.

Docteur Marie BUR

Docteur BUR Marie
Expert Psychiatre



SOIT TRANSMIS aux fins de notification d'arrêté préfectoral

ARS – DOS – pôle SPSC
à
Centre Hospitalier du Rouvray – Bureau des entrées

V/Réf : L. 3211-3, L. 3211-12 et L. 3211-12-1 du CSP

Je vous prie de notifier à **Monsieur DAKAR Michel** Né le 30/03/1955

- L'arrêté modificatif en date du 08/08/2024 pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques et l'avis parquet
- La fiche intitulée « droits et garanties des patients admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat »

Les voies et délais de recours contre cette décision sont précisés dans l'arrêté.

Vous voudrez bien nous faire retour, par courrier ou par mail à bref délai, le récépissé de notification ci-dessous, dûment émarginé, après la remise de l'arrêté mentionné ci-dessus au patient.

Fait à ROUEN, le 08/08/2024

Baptiste DUMETZ

Responsable du pôle soins et sûreté des personnes

RECEPISSE

Monsieur **DAKAR Michel** reconnaît avoir reçu notification de l'arrêté modificatif en date du 08/08/2024 pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques et l'avis parquet mentionnés ci-dessus et avoir été informé de leur contenu. Je reconnais également avoir été informé des droits dont je dispose et des garanties dont je bénéficie qui sont listés et détaillés dans la fiche jointe dont un exemplaire m'a été remis.

Date de remise :

Signature du patient :

Si refus du patient :

Si impossibilité de signer ou de recevoir le message :

Je soussigné :

Nom LEBON Prénom Gaëlle Qualité DOE Date 09.08 Signature [Signature]

L'ARS procède à un traitement informatique de vos données à caractère personnel dans le cadre d'« HOPSYWEB » ayant pour finalité le suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement, l'instruction des demandes de port d'armes, l'exploitation statistique des données par les autorités publiques compétentes et l'information au représentant de l'Etat au titre de la prévention de la radicalisation à caractère terroriste - décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 modifié autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Ce traitement est nécessaire en application des dispositions des articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3214-3 du Code de la santé publique, de l'article 706-135 du Code de procédure pénale et du décret précité, et répond au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement (article 6.1.c du Règlement général sur la protection des données - RGPD - du 27 avril 2016). Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin d'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement.

Conformément au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande auprès du Délégué à la protection des données de l'ARS de Normandie :

Espace Claude Monet | 2 place Jean Nouzille | CS 55035 | 14050 Caen Cedex 4

Tél. 02 31 70 96 85 – Courriel : ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Vous disposez par ailleurs d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation au regard de la loi susmentionnée.



CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
**CERTIFICAT MEDICAL DANS LES 24 HEURES DE
L'ADMISSION**
PERIODE D'OBSERVATION ET DE SOINS INITIALE
(article L. 3211-2-2 CSP)

**SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE
L'ETAT**

<input type="checkbox"/> Admission « directe » CSP L. 3213-1	<input type="checkbox"/> Personne détenue CPP D. 398	<input checked="" type="checkbox"/> Personne irresponsable pénalement CSP L-3213-7 CPP L-706-135
<input type="checkbox"/> Admission après arrêté municipal CSP L. 3213-2		
<input type="checkbox"/> Admission après transformation (SDT ou SPI en SDRE) – CSP L 3213-6		

unité : UNACOR

Nom de famille (nom de naissance) : DAKAR	Né le : 30/03/1955
Nom usuel (épouse, ...) :	Demeurant : 9 route de Barre
Prénom : Michel	76490 VILLEQUIER – RIVES EN SEINE
Date de l'admission en soins psychiatriques : 08/08/2024	N° dossier/N° registre : 156350

Certificat médical dans les 24 heures suivant l'admission, ce certificat médical est établi par un psychiatre du Centre Hospitalier du Rouvray¹. Le certificat doit constater l'état mental du malade et confirmer, ou non, la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission : troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.

Je soussigné(e), Dr GEORGIN Claire certifie avoir examiné ce patient et avoir constaté et conclu ce qui suit

**hypertrophie du moi
discours désorganisé
diffluent et tangentiel
délire de persécution de mécanisme interprétatif, intuitif et imaginatif
anosognosie
refus de soin**

maintien des soins sous contrainte en hospitalisation temps plein

J'informe le patient de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article 3211-12.1 du code de la santé publique, puis je l'invite à exprimer son avis sur les modalités de soins. Un examen somatique est pratiqué à l'occasion de ce certificat.

En conséquence, au regard des conditions d'admission :

- je ne confirme pas la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement
 je confirme la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement

Information du patient sur la proposition de décision et ses conséquences :

- le patient a pu être informé
 le patient n'a pas pu être informé en raison de son état de santé

Recueil des observations du patient :

- le patient n'a pas souhaité faire d'observations
 le patient a fait les observations suivantes

Fait à Sotteville les Rouen
Le 09/08/2024

Dr GEORGIN Claire

Dr Claire GEORGIN
RPPS : 101 005 47 115
UNACOR
02.32.95.18.84

**ARRETE
DECIDANT LA FORME DE PRISE EN CHARGE
EN MAINTENANT EN HOSPITALISATION COMPLETE UNE PERSONNE
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1 et L. 3213-1 ;

VU l'arrêté en date du 08/08/2024 du préfet de Seine-Maritime portant admission en soins psychiatriques au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre Y-VA

76 490 RIVES EN SEINE

VU l'avis motivé mentionné dans le certificat médical en date du 10/08/2024 établi, après recueil des observations du patient, par le docteur QUILICI proposant la forme de prise en charge concernant Monsieur DAKAR Michel ;

CONSIDERANT que le patient présente des éléments productifs et interprétatifs de thème politique, complot d'Etat, une mégalomanie et une persécution, qu'il est non accessible à l'échange et à des hypothèses explicatives alternatives ;

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur QUILICI, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux de Monsieur DAKAR Michel rendent nécessaire la poursuite de ses soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

ARRETE

Article 1 - Les soins psychiatriques de Monsieur DAKAR Michel se poursuivent sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 - Sous réserve de la levée de la mesure de soins psychiatriques par le préfet ou par le juge des libertés et de la détention, la présente décision de prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète demeure valable tant qu'une autre forme de prise en charge ne lui est pas substituée par décision préfectorale prise sur proposition médicale.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée à Monsieur DAKAR Michel.

ARRETE DECIDANT LA PRISE EN CHARGE – HOSPITALISATION COMPLETE
DAKAR Michel

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ROUEN dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Fait à ROUEN, le 12/08/2024
Le Préfet,

Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Clément Vivès

1980-1981
1982-1983
1984-1985



CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
CERTIFICAT MEDICAL DANS LES 72 HEURES DE
L'ADMISSION
PERIODE D'OBSERVATION ET DE SOINS INITIALE
 (article L. 3211-2-2 CSP)

SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

<input type="checkbox"/> Admission « directe » CSP L. 3213-1	<input type="checkbox"/> Personne détenue CPP D. 398	<input checked="" type="checkbox"/> Personne irresponsable pénalement CSP L-3213-7 CPP L-706-135
<input type="checkbox"/> Admission après arrêté municipal CSP L. 3213-2		
<input type="checkbox"/> Admission après transformation (SDT ou SPI en SDRE) – CSP L 3213-6 ¹		

Secteur : unité : Unacor

Nom de famille (nom de naissance) : DAKAR	Né(e) le : 30/03/1955.....
Nom usuel (épouse, ...) :	Demeurant : ... 76490 VILLEQUIER RIVES EN SEINE.....
Prénom MICHEL.....	

Date de l'admission en soins psychiatriques : 8.08.24.....	N° dossier/N° registre : IPP : 024257423429...
--	--

Ce certificat dans les 72 heures suivant l'admission, doit constater l'état mental du malade et confirmer, ou non, la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission : troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.

Je soussigné(e), Dr Gwendoline QUILICI certifie avoir examiné ce patient et avoir constaté et conclu ce qui suit :

Le patient apparaît calme et coopérant avec efforts de réponses. Les réponses apparaissent prolixes, très digressives, principalement tangentielles et élusives, avec grandes difficultés à faire préciser le propos (« c'est très compliqué... », « il faudrait que j'explique tout à tout le monde... »). L'estime de soi apparaît conservée, le patient apparaît plutôt serein au vue des événements et de la situation, sans angoisse massive, ni tristesse constante, ni idée suicidaire, ni trouble du sommeil ou de l'orexie. Il rapporte ne pas être surpris de cette situation au vue de ses activités politiques (« quand on veut éliminer quelqu'un, c'est très facile.... »). Les exemples donnés par le patient à visée d'explication ne sont pas concordants à la problématique interrogée. Il rapporte que la perquisition était en fait « du théâtre ». Il rapporte que les événements des derniers jours ont eu lieu « car il dérangeait trop l'Etat ». Il présente des éléments productifs intuitifs et interprétatifs de thèmes politique, complot d'état, relations internationales, mégalomanie et persécution, non accessibles à l'échange et à des hypothèses explicatives alternatives.

Dans ce contexte la poursuite des soins sous contrainte en hospitalisation complète apparaît nécessaire.

Les modalités de soins, leur motif et les voies de recours aux soins sous contrainte ont été expliqués de façon détaillée, notamment la possibilité d'écrire au Juge des Libertés et à la Commission des Hospitalisations, et du matériel fourni en ce sens à sa demande.

En conséquence, au regard des conditions d'admission :

je ne confirme pas la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement
 je confirme la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement et propose ci-dessous la forme de prise en charge (motivée au regard de l'état de santé du patient et de l'expression de ses troubles mentaux mentionnés ci-dessus)

Lorsque le certificat de 24 heures et le certificat de 72 heures ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, le psychiatre propose dans le certificat de 72 h la forme de prise en charge :

- soit en hospitalisation complète
 - soit sous une autre forme* pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par le centre hospitalier et le cas échéant une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans cet établissement.

sous la forme d'une hospitalisation complète
 sous une autre forme que l'hospitalisation complète (cf programme de soins joint*)

Information du patient sur la proposition de décision et ses conséquences :

le patient a pu être informé
 le patient n'a pas pu être informé en raison de son état de santé

Recueil des observations du patient :



Merci à PIAAP
 12/08/24





CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
**CERTIFICAT MEDICAL DANS LES 72 HEURES DE
L'ADMISSION**
PERIODE D'OBSERVATION ET DE SOINS INITIALE
(article L. 3211-2-2 CSP)

le patient n'a pas souhaité faire d'observations
 le patient a fait les observations suivantes :... Il souhaite être représenté par Maître RIPPERT, avocat à Grenoble.....

Fait à Sotteville les Rouen.....
Le ... 10.08.24... à 13.....H... 13.....
Dr Gwendoline QUILICI

Signature/Cachet

¹ Ne doit pas être le même psychiatre que celui ayant rédigé le 24 h si procédure de transformation SDT en SDRE

Dr Gwendoline QUILICI
Pôle de Psychiatrie Adulte
Centre Hospitalier du Rouvray
N° RPPS:10005179428

**AVIS DU COLLEGE POUR LES BESOINS DE LA SAISINE DU JLD
RELATIF AU MAINTIEN DES SOINS SOUS LA FORME D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE
(L 3211-9 de CSP)**

Patients concernés : SDRE «judiciaire » (L 3213-7 CSP ou 706-135 du CPP)

Nom du patient : DAKAR Nom de famille (nom de naissance) : Nom d'usage (épouse, ...) : Prénom : Michel.....	Né(e) le : 30/03/1955.....
Date de l'admission en soins psychiatriques : 08/08/2024 Date du début de l'hospitalisation complète : 08/08/2024	

Saisine à : 12 jours 6 mois

Présence du patient à l'audience

J'atteste que dans l'intérêt du patient, les motifs médicaux ci-dessous font obstacle à son audition et qu'il ne pourra donc être présent à l'audience.

-
-

Avis rendu par le collège nécessaire pour l'audience devant le JLD concernant :

- La poursuite des soins en hospitalisation complète

Réf : art L 3211-12-1 du CSP

Monsieur DAKAR Michel a été hospitalisé en SDRE à la suite d'une expertise psychiatrique.

Il présente, aux entretiens médicaux, une désorganisation du cours de la pensée avec une diffiusion, un relâchement des associations, des raisonnements paralogiques et du rationalisme morbide. Il présente également des éléments délirants non systématisés, de mécanisme intuitif et interprétatif, à thématiques multiples mais principalement de persécution, d'adhésion totale, sans impact thymique, avec une extension en réseau. Il existe également une part de réticence à leur évocation.

Il n'y a pas de tristesse de l'humeur ni d'élation de celle-ci. Il n'est pas relevé d'irritabilité. Les fonctions instinctuelles, tels que le sommeil et l'orexie, sont conservées. Il n'y a pas de trouble du comportement.

Il n'y a aucune conscience des troubles. Les éléments délirants ne sont pas critiqués. En conséquence, il y a lieu de poursuivre la mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Avis donné le : 13/08/2024

Psychiatre participant à la prise en charge	Psychiatre ne participant pas à la prise en charge	Membre de l'équipe pluridisciplinaire Participant à la prise en charge
Docteur DAIMONT Marine Service Hospitalo-Universitaire Centre Hospitalier du Rouvray RPPS 10101920022	Docteur QUESADA Pierre Docteur Pierre QUESADA Service Hospitalo-Universitaire Centre Hospitalier du Rouvray RPPS 10100823284	Monsieur ADAM Maxime M. ADAM Maxime Cadre de santé Unité Henri Ey Pôle de psychiatrie Générale Adultes